

---

**COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2022**

---

L'An deux mille Vingt deux

Le Quinze novembre, le Conseil Municipal de la commune de Sainte Radegonde-des-Noyers, Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de Mr FROMENT René

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/11/2022

**PRESENTS** : FROMENT R., ROBIN A., SUREAU M., BOURNEL P., ARCHAMBAUD M., GROLLEAU D., SOUCEK N., TRAVAUX J., CLOCHETTE S.

**ABSENTS** : FERREIRA S., ADAM V, KLEIN-ARRIGHI Anne Claire, (excusées)

Secrétaire de séance : Mr BOURNEL Paul

Pouvoir de Mme FERREIRA Sandrine à Mr FROMENT René

Pouvoir de Madame KLEIN-ARRIGHI Anne Claire à Madame SUREAU Monique

**OBJET** :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Procès verbal de la réunion de conseil municipal du 23 Septembre 2022
- Intervention du Conseil Municipal des Jeunes
- Construction de la Passerelle, Canal du Clain
- Contrat de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique et transition énergétique de bâtiments communaux
- Retour des contrats d'électricité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité
- Programme Rénovation Eclairage Public 2023
- Subvention OGEC de Champagné les Marais
- Devis impression du bulletin communal
- Taxe d'Aménagement 2023 – reversement à la CCSVL
- Convention de coopération pour les interventions en milieu scolaire – Activité EPS
- Projet de modification des statuts de la CCSVL au 1<sup>er</sup> Janvier 2023
- Renouvellement convention de partenariat CAF
- Vente du lot N°6 du Lotissement de la Passerelle
- Indemnité kilométrique et heure complémentaire du personnel communal
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023
- Questions diverses :
  - o Remerciement Cavalerie de la Sablière

Précédent compte rendu adopté à l'unanimité des membres présents.

## **Avant de débiter la séance, le Conseil Municipal accueille Rose LALONNIER, élue Présidente du Conseil Municipal des Jeunes.**

Rose a été invitée à venir présenter aux élus les projets du CMJ.

### **Les membres élus du Conseil Municipal des Jeunes (âgés de 9 à 14 ans) sont :**

BOUTET Julie, BRIN Louna, DROUAULT Margot, DROUAULT Romane, KLEIN-ARRIGHI Julia , LAHAIE ELINA, LALONNIER Rose, NAULEAU-THOUMAZEAU Collyne, PETIT Camille, PETIT Clémence, PICORON Kendal, SICARD Melvin, THORIN Anaé.

Rose présente à l'assemblée les projets, actions à mener et souhaits du CMJ, regroupés en 6 thèmes :

1. L'Eco citoyenneté :
  - ✓ programmer une journée pour le ramassage des déchets sur la commune
  - ✓ Rencontres avec l'association du Club du 3<sup>ème</sup> Age (faire des activités communes)
  
2. - Aménagements sur la commune :
  - ✓ Mise en place de :
    - panneaux sur la biodiversité
    - Boîte à livres
    - Tyrolienne au city stade
    - Disposer d'un local « foyer des jeunes »
  
3. Culture-Sport :
  - créer un club lecture, partager des passions
  - décorer le bourg de la commune pour les fêtes de fin d'année (création de bonhommes de Noël avec des pneus usagés, sapins de Noël, etc.)
  - organiser une journée Magie
  
4. Chapuymorad :
  - Participer à l'organisation des journées rencontres, inter-communales
5. Journées Commémoratives 8 Mai – 14 Juillet - 11 novembre :
  - Le CMJ a participé activement à la Cérémonie du 11 novembre, moment très apprécié par la municipalité et habitants présents.
  
6. Civisme :
  - Proposition d'organiser un concours de dessin en incluant les enfants en situation de handicap

Les élus échangent avec Rose, commentent les idées et projets proposés, Le Conseil Municipal prend bonne note des souhaits et projets du CMJ.

Certaines demandes pourront être réalisées rapidement, d'autres à plus long terme.

En ce qui concerne la mise à disposition d'un local, le conseil municipal n'y voit pas d'objection mais il faut auparavant aménager les locaux, par ailleurs, les jeunes devront toujours être accompagnés d'un adulte (parent ou élu).

En ce qui concerne le concours de dessin, un concours est organisé par la sénatrice Annick BILLON auprès des CMJ, les lauréats iront passer une journée au Sénat. Proposition est également faite de retenir le dessin sélectionné, lors d'un concours (dans les années à venir) pour illustrer la première page du bulletin communal.

Monsieur Le Maire remercie Le CMJ, de leur présence à la Cérémonie du 11 novembre

Etre membre d'un CMJ sensibilise les jeunes au fonctionnement d'une municipalité, des rôles et devoirs de chacun, d'œuvrer pour l'intérêt général et redonne de la vie au village.

Le CMJ est invité à participer au traditionnel goûter du Centre Communal d'Action Sociale, le 26 Novembre 2022 à La Salle des Fêtes de Ste Radegonde- des- Noyers.

**N°104-2022 :**

**Construction de La Passerelle :**

Monsieur Le Maire rappelle qu'un appel d'offres a été régulièrement fait pour la construction de la Passerelle sur le Canal du Clain ; or, il s'avère que des travaux hors marché se justifient.

L'entreprise Eiffage retenue pour le lot 1 « VRD » a fourni un devis des travaux hors marché : création d'un soutènement bétonné dans le canal du Clain.

Montant du devis : 10 500.00 HT soit 12 600.00 € TTC

Accord à l'unanimité des membres présents, Monsieur Le Maire est autorisé à signer le devis. Les dépenses seront imputées à l'opération n°203.

**N°105-2022 :**

**Maitrise d'œuvre projet pour la rénovation thermique et transition énergétique de trois logements communaux :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1, L2122-21 (L. 5211-1, L. 5211-2 pour les ECPI) ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de la Commune de procéder à la rénovation thermique et énergétique de trois logements communaux situés au :

2 bis rue de la Voie

1 rue de la Cure

35 rue de la Fontaine au Clain

Monsieur le Maire propose de confier la réalisation de la mission à Madame RAVAUX Valérie, Architecte et l'ensemble de son groupement de maîtrise d'oeuvre.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée, que Mme RAVAUX Valérie, architecte, avait été retenue pour la construction de la garderie en 2011, puis l'agrandissement en 2018.

Madame RAVAUX Valérie avait donné entière satisfaction et mené la construction à son terme en respectant les délais et les montants impartis.

Monsieur le Maire présente l'acte d'engagement et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Madame RAVAUX a fait un devis de ses honoraires pour la réalisation complète du projet.

Montant des travaux estimé à 300 000.00 € HT, frais d'architecte (taux de 10.2 %) soit un forfait provisoire pour la réalisation de la mission de base de 30 600.00 € HT soit 36 720.00 € TTC.

Un dossier doit être réalisé afin de nous permettre de présenter une demande de subvention DETR-DSIL 2023, les délais de dépôt des dossiers étant imposés par la Préfecture.

Monsieur le Maire propose de confier la réalisation du dossier et du projet à Madame RAVAUX Valérie et son groupement d'études (SARL MSB et la SARL FLUIDES INDUSTRIES BATIMENT).

APRES EN AVOIR DELIBERE, Le Conseil Municipal :

- Confie la mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation énergétique de trois logements communaux situés au :
  - 2 bis rue de la Voie
  - 1 rue de la Cure
  - 35 rue de la Fontaine au Clain
 à Madame RAVAUX Valérie architecte et son groupement d'études.
- Approuve l'acte d'engagement correspondant pour un montant de 30 600.00 € HT soit 36 720.00 € TTC;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer l'acte d'engagement et toutes les pièces s'y afférents;
- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'article 2313 (imputation budgétaire à remplir par le maître d'ouvrage).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**N°106-2022 :**

**Demande retour au Tarif réglementé de l'Edf:**

Monsieur Le Maire informe les membres présents qu'il a reçu un mail du Sydev, invitant les petites communes à sortir les contrats de fourniture d'électricité inférieurs ou égal à 36 kVA (hors éclairage public) du marché contrat groupe géré par le Sydev.

En effet, la situation est délicate pour le Sydev, sur le fait qu'il a 50 % du prix de l'électricité 2023 à fixer sur le marché et sera au-dessus du prix du tarif réglementé de vente TRV ( le prix de vente devrait tripler en 2023)

Le Sydev a informé les collectivités concernées que la démarche de retour au tarif réglementé auprès de l'Edf sera fastidieuse.

Monsieur Le Maire, devant l'urgence de la situation et afin de limiter au maximum le prix de la hausse de l'énergie, a demandé à EDF le retour des 13 contrats communaux à EDF (tarifs réglementés).

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N°107-2022 :**

**Programme de travaux de l'éclairage public 2023 :**

Monsieur Le Maire explique à l'assemblée qu'il reste encore des luminaires à mercure sur 16 points lumineux de la Commune (éclairage public).

Afin de faire des économies d'énergie, le Sydev a proposé de remplacer progressivement ces luminaires, le coût total des travaux est estimé à 30 600.00 € subventionné à 50 % par le Sydev.

Monsieur Le Maire propose d'échelonner les changements des luminaires sur 2 ans :

- 2023 : changement de 9 points lumineux, montant des travaux 18 000.00 €, montant de la part communale : 9 000.00 €
- 2024 : changement de 7 points lumineux, montant des travaux 12 600.00 €, montant de la part communale : 6 300.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote les propositions de changement de luminaires sur 2023-2024 :

- 2023 : changement de 9 points lumineux, montant des travaux 18 000.00 €, montant de la part communale : 9 000.00 €
- 2024 : changement de 7 points lumineux, montant des travaux 12 600.00 €, montant de la part communale : 6 300.00 €

Ces dépenses seront prévues aux Budgets primitifs de 2023 et 2024.

#### **N°108-2022 :**

#### **Paielement subvention à l'organisme de gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de Champagné-les-Marais :**

Madame La Deuxième Adjointe donne la liste des enfants domiciliés à Sainte Radegonde-des-Noyers, scolarisés à l'OGEC de Champagné-les-Marais, pour l'année 2021-2022 : un enfant.

Le montant de la subvention à verser par élève a été fixé à 181 € par enfant.

Montant de la subvention à verser pour 2022 : 181 euros.

Le versement s'effectue, une fois, l'année scolaire écoulée.

Pour l'année scolaire 2022-2023, deux enfants sont scolarisés.

Accord à l'unanimité des membres présents pour le versement de la somme de 181 euros à l'OGEC de Champagné-les-Marais.

#### **N°109-2022 :**

#### **Devis impression bulletin communal :**

Rapporteur Madame SOUCEK Nathalie,

Les Associations communales ont été sollicitées comme chaque année, afin de leur proposer l'insertion d'un article informant les habitants de leurs activités et manifestations.

Quelques associations ne s'étant pas manifestées, un rappel leur a été envoyé.

Un devis pour l'impression des bulletins a été demandé à l'entreprise IRIS de Périgny, cette entreprise emploie des personnes en situation de handicap.

Montant des devis :

- pour 500 exemplaires, papier normal : 1 630.80 € HT
- Pour 500 exemplaires, papier recyclé : 1 689.80 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de retenir le devis au montant de 1 630.80 € HT soit 1 956.96 € TTC, sur papier normal.

**N°110-2022 :**

**Partage de la taxe d'aménagement**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

Vu le 16° du I de l'article 1379 I 16° du Code général des impôts (CGI) et le 5° du II du même article (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;

Considérant que la Communauté de Communes, au titre de ses compétences, exerce la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Dans leur version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article disposent que : « *Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* ».

Afin de répondre à cette nouvelle obligation législative, les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la Communauté de Communes. Afin de permettre à la Communauté de Communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est proposé que la commune de Sainte Radegonde-des-Noyers reverse à celle-ci, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Par ailleurs, il est également proposé que la commune reverse à la Communauté de Communes le produit collecté, quand le projet, assujéti à la taxe d'aménagement, est porté par la Communauté de Communes, hors des Zones d'Activités Economiques.

L'Assemblée, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour

0. voix contre

0. abstention

- APPROUVE le reversement à la Communauté de Communes, de la totalité du produit de la taxe d'aménagement, quand l'opération de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, sont situés sur une Zone d'Activités Economiques (ZAE) ;

- APPROUVE le reversement à la Communauté de Communes, du produit collecté de taxe d'aménagement, quand le projet est porté par la Communauté de Communes, hors des Zones d'Activités Economiques ;
- DECIDE que ce partage s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'après les montants perçus par la commune sur les exercices comptables 2023 et suivants ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente figurant en annexe ainsi que ses avenants le cas échéant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**N°111-2022 :**

**Convention de coopération pour les interventions en Milieu Scolaire – Activité EPS :**

Rapporteur Madame la Deuxième Adjointe

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 – DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de Communes Sud Vendée Littoral modifié par arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIFL–244 en date 23 mai 2019 ;

**Vu** la délibération n°03-2017-03 du Conseil Communautaire en date du 13 janvier 2017 portant élection de la Présidente ;

**Vu** la délibération n°288\_2019\_02 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019 portant délégation de signature de Madame la Présidente pour signer les conventions de coopération pour les interventions en milieu scolaire – activité EPS,

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au titre d'une de ses autres compétences, peut intervenir en soutien et participer à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles de son territoire ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral souhaite dans le cadre de son programme « Etre et Apprendre » soutenir ses communes membres dans les actions sportives éducatives qui sont prévues dans les projets pédagogiques de leurs écoles primaires et inscrites à ce programme ;

**Considérant** que ce soutien peut prendre soit la forme d'une intervention directe d'un personnel intercommunal sur une période ponctuelle, soit celle d'une participation financière ;

**Considérant** que lorsque le soutien apporté par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral prend la forme d'une participation financière, la définition de son montant et les modalités de son versement sont arrêtées par voie conventionnelle ;

**Considérant** que la participation financière de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral intervient à hauteur de 10 heures maximum par classe de cycle 2 ou 3 (ou groupe classe si classe multi-niveaux) sur la base de 25,00€ par heure nets de taxe.

Le Montant prévisionnel maximum de la participation financière de la Communauté de Communes du sud Vendée Littoral est de 750.00 € net.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de coopération à intervenir avec la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral.

Madame La deuxième Adjointe informe les membres présents que la Commune a dépensé 2800.00 euros pour l'emploi d' éducateurs sportifs.

**N°112-2022 :**

**Convention de renouvellement de la convention d'aide financière avec la CAF :**

Rapporteur Madame la deuxième Adjointe,

La convention CAF actuellement en cours avec la Commune arrive à échéance le 31 décembre 2022. Cette convention concerne l'activité périscolaire matins/soirs des jours d'école pour les enfants de 2/11 ans.

Une prestation service est versée à la commune et conditionnée à une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées selon le quotient familial : la gratuité n'ouvre pas droit à la prestation de service versée par la CAF.

Des déclarations annuelles sont envoyées à la CAF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement de la CAF.

**N°113-2022 :**

**Projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au 1<sup>er</sup>**

**Janvier 2023 :**

Rapporteur Madame La Première Adjointe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°113\_2022\_05 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 portant modification administrative des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral suite à la création de la Commune nouvelle de l'Aiguillon-la-Presqu'Île,

VU la délibération n°114\_2022\_06 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 portant modification de la compétence « Enfance-Jeunesse » avec la redéfinition de sa composante Petite-Enfance,

VU le courrier en date du 26 août 2022 adressé par Madame la Présidente de la Communauté de communes notifiant lesdites délibérations et réceptionné dans les services le 2 Septembre 2022

Considérant que les communes peuvent, à tout moment, transférer à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, en tout ou partie, certaines de leurs compétences alors même que le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive,

Considérant que l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale peut délibérer sur toute modification statutaire autre que celle relative à ses compétences, son périmètre, son organisation institutionnelle, la répartition des sièges et sa dissolution,

Considérant que, tant pour le transfert d'une compétence que pour les autres modifications statutaires, la décision doit donner lieu à des délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans un délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la délibération communautaire et dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes a délibéré pour modifier ses statuts à double titre, d'une part pour permettre la mise à jour de certaines dispositions suite à la



création de la commune nouvelle de l'Aiguillon-la-Presqu'Île et d'autre part, en reformulant une partie de la compétence Enfance Jeunesse dans sa composante Petite-Enfance,

Considérant que, et sous réserve de la date d'entrée en vigueur fixée dans l'arrêté préfectoral le cas échéant édicté, il est proposé que ces modifications prennent effet à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral a initié un processus de modification de ses statuts lors de son conseil communautaire qui s'est tenu le 21 juillet dernier.

Il poursuit en précisant que les conseillers communautaires ont eu à examiner deux modifications lors de cette séance.

La première correspond à une proposition de mise à jour de certaines dispositions rendues nécessaires suite à la création de la Commune nouvelle de l'Aiguillon-la-Presqu'Île. En effet, il convient de substituer dans l'énumération des communes membres et sur l'identification de certains équipements ou structures, la référence aux communes de l'Aiguillon-sur-Mer et la Faute-sur-Mer par la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'Île. Cette modification conduit à corriger l'article 2 des statuts ainsi que son article 04 II qui développe les compétences supplémentaires. Ainsi, toute mention des communes de l'Aiguillon-sur-Mer et de la Faute-sur-Mer est supprimée dans la liste des communes membres pour être remplacée uniquement par l'Aiguillon-la-Presqu'Île et l'accueil de loisirs sans hébergement de l'Aiguillon-sur-Mer, l'escale des Mouss et la bibliothèque de plage de la Faute-sur-Mer sont respectivement remplacés par l'accueil de loisirs sans hébergement de l'Aiguillon-la-Presqu'Île et la bibliothèque de plage de l'Aiguillon-la-Presqu'Île.

Il est proposé de modifier les articles tels que présentés ci-avant.

La seconde concerne la compétence Enfance-Jeunesse dans sa dimension Petite Enfance. Cette modification doit permettre d'atteindre un double objectif : mettre en adéquation sa formulation avec les nouveaux termes utilisés suite à la réforme de la politique nationale en la matière et d'une façon plus globale, mettre en cohérence les compétences transférées avec les équipements et les services gérés par la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Monsieur le Maire explique que la réglementation en vigueur permet la création d'une structure relais petite enfance soit au niveau communal, soit au niveau intercommunal. Dans l'hypothèse de ce dernier choix, la création ou le maintien d'une telle structure au niveau communal ne peut plus être appréhendée. Or, il indique que le territoire intercommunal n'est pas à ce jour, harmoniser en la matière. Cette compétence, héritée d'une ancienne entité qui l'exerçait avant la fusion, est exercée sur une partie du périmètre de l'intercommunalité. En effet, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral intervient dans le domaine de la Petite Enfance par le biais notamment du Relais d'Assistantes Maternelles itinérant à Mareuil-sur-Lay-Dissais. Mais, la Commune de Luçon a également développé un service de Relais d'Assistantes Maternelles. C'est pourquoi, pour répondre à l'obligation d'uniformisation évoquée ci-avant, la commune de Luçon est invitée à transférer cette compétence à la Communauté de communes ainsi que tous les biens, équipements et les personnels affectés à sa mise en œuvre.

Il est alors proposé que l'article 04 II – Compétences supplémentaires, 2 – Autres compétences soit modifié comme suit :

« Article 04 :

II – Compétences supplémentaires :

II.2 – Autres compétences :

➤ Enfance-Jeunesse :

**Définition, mise en place et déploiement** d'une politique à destination de la Petite Enfance et de l'Enfance Jeunesse **dans le respect d'une cohérence territoriale et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

**Dans ce cadre, la Communauté de communes peut** créer, aménager et gérer des équipements **et structures** qui s'y rattachent. **Elle assure** l'aménagement et la gestion **des équipements et** structures suivantes :

- **Pour** la Petite Enfance :
  - La Maison de l'Enfance « A petits pas » **située** à Luçon
  - La Maison de l'Enfance « Les p'tits Loulous » **située** à Sainte-Hermine
  - **La structure Relais Petite Enfance déployée sur l'intégralité du territoire intercommunal** ».

En lieu et place de :

« Article 04 :

II – Compétences supplémentaires :

II.2 – Autres compétences :

- Enfance – Jeunesse :

**Soutien** et mise en place d'une politique à destination de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse **y compris la création, l'aménagement et la gestion** des équipements qui s'y rattachent.

- Petite enfance
  - La Maison de l'Enfance **à Luçon** : « A petit pas »
  - La Maison de l'Enfance **à Sainte-Hermine** : « Les p'tits Loulous »
  - **Le Relais d'Assistantes Maternelles à Mareuil-sur-Lay-Dissais** »

Monsieur le Maire conclut en précisant que, sous réserve de la date fixée par l'arrêté préfectoral édicté le cas échéant, la date à laquelle ces modifications peuvent intervenir pourrait être arrêtée au 01<sup>er</sup> janvier 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- ✓ **D'approuver la modification administrative des statuts de la Communauté de communes tendant à substituer dans les articles 2 et 04 II 2° la mention de l'Aiguillon-la-Presqu'île à celle de l'Aiguillon-sur-Mer ou la Faute-sur-Mer et telle que présentée ci-avant,**
- ✓ **D'approuver la modification de la compétence « Petite enfance » et d'autoriser le transfert de la compétence « Relais Petite Enfance » ainsi que celui des biens et des personnels nécessaires à son exercice, à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice des dispositions définies le cas échéant dans l'arrêté préfectoral.**

**N°114-2022 :**

**Vente du lot n° 6 au Lotissement de La Passerelle :**

Rapporteur Madame La Première Adjointe

Monsieur Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer la promesse de vente ainsi que l'acte de vente avec Mr MONTIGAUD David , domicilié au 2 Passage de L'Europe à LA ROCHELLE 17000, pour la vente du lot n° 6, Lotissement de la Passerelle, d'une surface de 641 m2 pour un montant de 25 640.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne tout pouvoir au Maire , où l'un de ses adjoints (en cas d'absence du Maire) ; à l'effet de signer tous actes et pièces relatifs à ce lotissement, chez Me GROLLEAU Florent, Notaire à Chaillé-les-Marais.

**N°115-2022 :**

**Païement indemnités kilométriques et heures complémentaires :**

Rapporteur Madame La Deuxième Adjointe,

1. Madame La deuxième Adjointe informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'indemniser un agent, ayant utilisé son véhicule personnel dans le cadre d'un stage pratique de formation professionnelle, il s'agit de :
  - Madame VANWALLEGHEM Delphine, montant de l'indemnité : 51.20 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, Le Conseil Municipal accepte de verser à :

- Madame VANWALLEGHEM Delphine : 51.20 €

Correspondant aux indemnités de frais de déplacement.

2. Deux agents ont effectué des heures complémentaires pour remplacer du personnel absent, il convient donc de rémunérer :
  - 1 heure complémentaire à Mme VANWALLEGHEM Delphine
  - 3.5 heures complémentaires à Mme PICORON Danielle

**N°116-2022 :**

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires.

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Sainte Radegonde – des - Noyers,

- son budget principal
- ses budgets annexes : - le Lotissement de La Passerelle

- le budget Commerce Multi-services
- La Caisse des Ecoles

**Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.**

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le passage de la commune de Ste Radegonde-des-Noyers à la nomenclature abrégée M57 à compter du budget primitif 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**□ adopte le passage de la commune de Sainte Radegonde-des-Noyers, à la nomenclature budgétaire et comptable abrégée M57 à compter du 1er Janvier 2023.**

**N°117-2022 :**

**Questions diverses :**

- Intervention de Mme SOUCEK Nathalie, membre de la Commission déchets de la CCSVL : Elle confirme à l'assemblée le passage du paiement de la redevance des taxes des ordures ménagères au paiement à la taxe (basé sur le foncier bâti , 14.47 % en 2023), pour les années 2023-2024-2025, puis un retour au paiement à la redevance « incitative » est prévu à compter de 2026, ou les containers seront puçés et la facturation sera probablement établie en fonction du nombre de passage à l'année, rien n'est acté présentement. Madame SOUCEK regrette que la Commission déchets de la CCSVL ait été placée devant le fait accompli.
- L'Association du Centre de dressage de la Cavalerie remercie la municipalité pour la gratuité du loyer 2022
- Remerciement de la famille lors du décès de Mr GOUGNARD Robert
- Remerciement de la famille MILLET Jean et MILLET Joel, lors du décès de leur sœur
- Demande du restaurant « CHEZ PAULO » au petit Sableau à Chaillé-les-Marais, d'apposer un panneau publicitaire le long de la route. Il n'y a qu'une possibilité : A côté de la maison située au lieudit Maison Neuve près du pont de Both Neuf, car la route est communale.
- Monsieur le troisième adjoint donne un compte rendu de l'état d'avancement des différents travaux :
  - Le programme de réfection des routes de Marais est en cours, mais est actuellement arrêté à cause des intempéries
  - Les travaux d'aménagement du Skate Park ont débuté, le Skatepark sera normalement en service fin janvier 2023. La question est posée de déplacer le tas de cailloux situé sur le parking de la rue de la Fontaine au Clain dans la zone artisanale sur le terrain communal, afin de laisser l'endroit propre. Il faudrait demander à l'entreprise RINEAU TP( attributaire du lot 1 VRD du marché du Skate park) de déblayer ces gravats. Accord à l'unanimité des membres.
  - La construction de la Passerelle va commencer courant semaine 47.
  - Une réunion de la Commission environnement est prévue le 23 novembre à 10 h 30.
- Illuminations de Noel : Monsieur Le Maire demande l'avis à l'assemblée concernant la pose ou non de guirlandes de Noël, en ces temps de restriction. Le choix est cornélien ...

Après discussion, il est acté que les guirlandes et décorations lumineuses seront mises mais moins longtemps : elles seront posées du 15 décembre 2022 au 3 janvier 2023.

Elles seront allumées à partir de 6 heures du matin et extinction le soir à 22 heures.

Le même principe est adopté pour les horaires de l'éclairage public, 22 heures le soir- 6 heures le matin.

Il est indispensable de garder l'éclairage le matin, nécessaire aux collégiens et lycéens pour se rendre aux arrêts de bus.

- Madame La Deuxième Adjointe informe l'assemblée qu'un local (à la garderie périscolaire) a été mis à la disposition des assistantes maternelles agréées, elles peuvent ainsi se retrouver et faire des activités avec les enfants dont elles ont la garde. Le créneau horaire fixé est le jeudi matin tous les 15 jours, semaines impaires.

Une Convention d'utilisation a été signée avec les Asmat.

- Madame La Première Adjointe rappelle que les membres du Conseil Municipal ainsi que le Conseil Municipal des Jeunes sont invités au Goûter du CCAS qui se déroulera le Samedi 26 Novembre à la Salle des Fêtes.